



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 39 du 31 juillet 2015

SOMMAIRE

63 – Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Auvergne

- Arrêté n°2015/DREAL/103 relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégés – Centre de soins pour les mammifères sauvages « Panse-Bêtes »
- Arrêté n°2015/DREAL/106 autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ* de plants ou fragments de plants d’espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National Massif Central

63 – Agence Régionale de Santé

- Décision tarifaire n°137 portant fixation de la dotation globale de soins pour l’année 2015 de l’EHAD « Le Bocage » à Pleaux - 150780534
- Décision tarifaire n°140 portant fixation du prix de journée pour l’année 2015 de MAS « ILOTOPIE » - 15 0783686
- Décision tarifaire n°181 portant fixation de la dotation globale de soins pour l’année 2015 du SSIAD ADMR La Châtaigneraie - 150783058
- Décision tarifaire n°182 portant fixation de la dotation globale de soins pour l’année 2015 du SSIAD ADMR Riom-ès-Montagnes - 150782936
- Décision tarifaire n°183 portant fixation de la dotation globale de soins pour l’année 2015 du SSIAD ADMR Massiac-Blesle - 150000768
- Décision tarifaire n°192 portant fixation du forfait global de soins pour l’année 2015 de FAM Saint-Illide - 150002582
- Décision tarifaire n°195 portant fixation du forfait global de soins pour l’année 2015 de FAM La Devèze - 150003002
- Décision tarifaire n°200 portant fixation pour l’année 2015 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens de l’ADAPEI du Cantal – 150782175 pour les établissements et services suivants : IME « La Sapinière », MAS d’Aron, SAMSAH Aurillac et SESSAD « Les trois vallées ».
- Arrêté n°2015-118 modifiant l’agrément, sans modification de capacité, de l’IME « La Sapinière » situé à Marmanhac (15) géré par l’association départementale des amis et parents d’enfants inadaptés (ADAPEI 15)
- Arrêté n°2015-119 modifiant l’agrément, sans modification de capacité, de l’IME « Les Escloses », situé à Mauriac (15), géré par l’Association Départementale de Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte du Cantal (ADSEA 15)
- Arrêté n°2015-120 modifiant l’agrément, sans modification de capacité, de l’institut d’éducation sensorielle pour handicaps auditifs, situé à Aurillac (15) géré par l’Association Départementale des Pupilles de l’Enseignement Public du Cantal (ADPEP 15)

- Arrêté n°2015-121 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Les Trois Vallées » situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15)

- Arrêté n°2015-122 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Marie Aimée Meraville » situé à Saint-Flour (15), géré par l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville »

- Arrêté n°2015-123 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Pays de Saint-Flour » situé à Saint-Flour, géré par l'établissement public IME « Marie Aimée Mèraville »

- Arrêté n°2015-124 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs situé à Aurillac (15) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (ADPEP 15)

- Arrêté n°2015-125 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de Mauriac, situé à Mauriac (15), géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

- Arrêté n°2015-300 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Aurinques Haute-Auvergne », situé à Aurillac (15), géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2015- 945 du 22 juillet 2015 instituant et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du CANTAL

- Arrêté n°2015-948 du 23 juillet 2015 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain, Commune de Vézac dans le département du Cantal

- Arrêté n°2015-949 du 23 juillet 2015 portant application du régime forestier et restructuration foncière de parcelles de terrain appartenant à la commune de Vézac, dans le département du Cantal

- Arrêté n° 2015-128 DDT du 28 juillet 2015 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARTIAL

- Arrêté n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs

Préfecture du Cantal

- Arrêté interdépartemental du 17 juillet 2015 actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19) avec les statuts du syndicat annexés

- Arrêté n°2015-0936 du 21 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

- Arrêté n° 2015- 976 du 27 juillet 2015 déclarant cessibles, au profit de la communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2015-797 du 26 juin 2015, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic sur Cère

Arrêté n°2015-0977 du 27 juillet 2015 portant insalubrité remédiable d'un immeuble

- Arrêté n°2015-982 du 28 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat le Château sur la commune de Vic-sur-Cère

- Arrêté complémentaire n°2015-0984 du 29 juillet 2015 portant modification des conditions d'exploiter une carrière et ses installations annexes sur les communes de Virargues et Murat

- Arrêté n°2015-986 du 29 juillet 2015 modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac lors du stage organisé par le Para-club d'Aurillac du 1^{er} août 2015 au 9 août 2015

- Avis d'appel à projets médico-sociaux n°2015-01-CPH pour la création de places en Centres provisoires d'Hébergement (CPH) dans le Cantal

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2015-0987 portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4 le dimanche 16 août 2015 à Molèdes



LE PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE

**Arrêté n° 2015/DREAL/103
relatif à autorisation de capture, détention, transport de mammifères protégées**

Centre de soins pour les mammifères sauvages : « Panse-Bêtes »

**Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014/1348 du 14 octobre 2014 de la préfecture du Cantal portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,
- Vu** l'arrêté N° 2015/DREAL/073 du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature Monsieur Hervé VANLAER à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la demande formulée par Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - centre de soins « Panse Bêtes »- 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières.
- Vu** l'avis favorable en date du 25 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature (Réf. N°000297-OFT-001)
- Vu** la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 3 au 18 juin 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Auvergne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 15/00592 du 26 juin 2015 de la préfecture du Puy-de-Dôme (DDPP) portant autorisation de fonctionnement du centre de soins « Panse-Bêtes » sur la commune de Chamalières,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

- Article 1 - Cette autorisation est accordée au Centre de soins « Panse-bêtes » dans sa mission de protection de la faune sauvage : accueillir et soigner les mammifères sauvages victimes de l'activité humaine pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.
- Article 2 – Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :
- Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association – titulaire du certificat de capacité aux soins aux mammifères sauvages et à l'avifaune sauvage (oiseaux européens).
 - Madame Nelly LAJOINIE, titulaire du certificat de capacité pour la pratique des soins aux chiroptères.
- Article 3 – Le Centre de soins « Panse-Bêtes » - 11, rue Aristide Briand – 63400 Chamalières est autorisé à capturer, transporter détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les espèces protégées de mammifères concernées par les AM du 23 avril 2007 et du 9 juillet 1999 art.1 dont la liste figure en annexe du présent arrêté.
- Article 4 – L'autorisation est accordée pour les opérations suivantes :
- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
 - la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
 - le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
 - le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés,
 - le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4° du présent arrêté,
 - le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).
- Article 5 – Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.
- Article 6 – Les individus recueillis devront prioritairement être accueillis dans les centres de soins les plus proches.
- Article 7 – En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.
- Article 8 – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31/12/2020.
- Article 9 – Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.

- Article 10 – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 11 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2015/DREAL/90 délivré le 2 juillet 2015.
- Article 12 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13 – Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Hervé VANLAER

ANNEXE
LISTE DES MAMMIFÈRES PROTÉGÉS

Noms latins	Noms normalisés	Familles	Protection nationale	Liste rouge nationale	Chasse et classement nuisible	Directive Habitat	Convention de Berne	Cites
INSECTIVORES (3 espèces)								
		<i>Erinaceidae</i>						
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		oui	LC			Ann. III	
		<i>Soricidae</i>						
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope		oui	LC			Ann. III	
<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller		oui	LC			Ann. III	
CHIROPTÈRES (28 espèces)								
		<i>rhinolophidae</i>						
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
		<i>Vespertillonidae</i>						
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Myotis alcathoe</i>	Murin d'Alcathoe		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin		oui	NT	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule		oui	DD	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Eptesicus nilsoni</i>	Sérotine de Nilsson		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore		oui	DD	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. III	
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		oui	NT	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle		oui	LC	/	Ann. II	Ann. II	
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers		oui	VU	/	Ann. II	Ann. II	
		<i>Molossidae</i>						
<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni		oui	LC	/	Ann. IV	Ann. II	
CARNIVORES (3 espèces)								
		<i>Mustelidae</i>						
<i>Lutra lutra</i>	Loutre		oui	LC		Ann. II et IV	Ann. II	Ann. A
		<i>Viverridae</i>						
<i>Genetta genetta</i>	Genette		oui	LC		Ann. V	Ann. III	
		<i>Felidae</i>						
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier		oui	LC		Ann. IV	Ann. II	
RONGEURS (3 espèces)								
		<i>Sciuridae</i>						
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux		oui	LC			Ann. III	
		<i>Castoridae</i>						
<i>Castor fiber</i>	Castor		oui	LC		Ann. II et IV	Ann. III	
		<i>Gliridae</i>						
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin		oui	LC		Ann. IV	Ann. III	



PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne

ARRÊTÉ N° 2015/DREAL/106
autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ*
de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées
par le Conservatoire Botanique National Massif Central

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèce végétales protégées déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Massif Central ;

VU l'avis favorable des DREAL Auvergne, Limousin et Rhône-Alpes en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 juin 2015 (réf. N° 00545-041-001)

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne, relayée sur les sites internet des DREAL Rhône-Alpes et Limousin, du 19 juin au 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1

Le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) , dont le siège est domicilié Le Bourg – 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, et dont les botanistes habilités , intervenant sous la responsabilité du directeur, sont listés dans le tableau ci-après :

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDEE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Article 2

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes,
- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Hervé VANLAER

DECISION TARIFAIRE N° 137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE BOCAGE" à Pleaux - 150780534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de M. le Préfet du Cantal en date du 9 AVRIL 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD " le Bocage" (150780534) sis, R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000206) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et faisant part de son accord avec les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 10/06/2015 par la délégation territoriale du cantal ;

Sur Proposition de la déléguée territoriale du département du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 571 265.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	550 129.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 136.19
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 605.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,28
Tarif journalier HT	50,54
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 569 265,54 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 47 438,79 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000206) et à la structure dénommée EHPAD "LE BOCAGE" (150780534).

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 Juillet 2015
P/le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS "ILOTOPIE" - 150783686

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015
- Sur proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 597 798.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 500.00
	- dont CNR	21 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 095 881.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 894 379.94
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 502.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 095 881.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 est de 176.09 € (1873379.94 €)

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686).

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sis 0, , 15130, LABROUSSE et géré par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du Cantal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 456 390.99 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 847.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 543.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 493.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 946.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 535.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	522 975.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 390.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 584.06
	TOTAL Recettes	522 975.05

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 487,32 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 545,26 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40,90 € pour les personnes âgées et de 41,51 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3
- La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 522 975,05 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 43 581,25 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD » (150003259) et à la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sis 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 333 641.06 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 333 641.06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 635.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 236.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 996.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 867.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	333 641.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 226.62
	TOTAL Recettes	484 867.68

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 803,42 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44,28 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 484 867,68 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 40 405,64 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU CANTAL » (150783041) et à la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°183 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sis 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de l'association gestionnaire ;
- Sur Proposition de la déléguée territoriale du Cantal

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 393 775.73 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 393 775.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 653.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 134.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 787.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 775.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 011.38
	TOTAL Recettes	407 787.11

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 814.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.91 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 407 787,11 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 982,26 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU CANTAL » (150783041) et à la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM SAINT ILLIDE - 150002582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/01/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT ILLIDE (150002582) sis 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE (150002582) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 768 043.23 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 003.60 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.29 €.
- ARTICLE 3 le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à **756 043.23 €** Etablissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 003.60 €** à compter du 1^{er} janvier 2016
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE (150002582).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2012 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA DEVEZE (150003002) sis 0, , 15230, PAULHENC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale du Cantal

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 798 306.96 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 525.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 54.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (150783447) et à la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "LA SAPINIERE" (150780419) sise 0, R EMILE DUCLAUX, 15250, MARMANHAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;
- l'arrêté en date du 24/10/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS D'ARON (150781987) sise 0, R AMPERE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;
- l'arrêté en date du 26/11/2004 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH AURILLAC (150001279) sise 1, R LAPARRA DE FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) ;

l'arrêté en date du 02/11/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LES TROIS VALLEES" (150783983) sise 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175);

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/04/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL - 150782175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU les avenants n° 4 et 5 prorogant le CPOM de l'ADAPEI pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014 et 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 244 057.11 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 244 057.11 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 5 590 328.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150781987	MAS D'ARON	5 590 328.69	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 207 061.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150001279	SAMSAH AURILLAC	207 061.84	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 959 595.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
150783983	SESSAD "LES TROIS VALLEES"	959 595.83	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 487 070.75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

150780419	IME "LA SAPINIÈRE"	2 487 070.75	0.00
-----------	--------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 770 338.09 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	2 91.89
Semi-internat	194.54
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	200.64
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	133.62

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	22.46
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	141.53
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL..

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DU CANTAL » (150782175) et à la structure dénommée IME "LA SAPINIERE" (150780419).

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juillet 2015
P/le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Signé
Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 118 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « La Sapinière » situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en Auvergne 2014-2017, publié par l'ARS Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire de l'IME « La Sapinière » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir, et à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification, portant sur l'âge des jeunes accompagnés, de l'agrément de l'IME « La Sapinière » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150780419	IME "LA SAPINIERE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	10
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	437- Autistes	6 à 20 ans	8
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	2
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	20
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	6 à 20 ans	10
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	5

Soit une capacité globale autorisée de 55 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 119 modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
**de l'IME « Les Escloses », situé à Mauriac (15), géré par l'Association Départementale
de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'agrément de l'IME « LES ESCLOSES » est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 47 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150780435	IME LES ESCLOSES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	25
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	10
903- Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	16 à 20 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 47 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 120 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs, situé à Aurillac (15) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (ADPEP 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant aux déficiences, de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs est délivrée à l'association « ADPEP 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale autorisée de 10 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782167	ADPEP 15	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150782100	INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE POUR HANDICAPES AUDITIFS

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14- Externat	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	3 à 16 ans	6
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	14- Externat	203- Déficience Grave de la Communication	3 à 16 ans	4

Soit une capacité globale autorisée de 10 places.

Les places sous la nomenclature "203-déficience grave de la communication" correspondent à des places spécialisées dans la prise en charge des troubles du langage (dysphasie, dyslexie...)

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015- 121 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Les Trois Vallées » situé à Marmanhac (15) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 3 places autisme sera financée à compter de l'exercice 2017 dans le cadre des AE/CP notifiés par la CNSA dans le cadre du 3^e plan autisme,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire du SESSAD « Les Trois Vallées » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir, et à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Les Trois Vallées » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Les Trois Vallées » est délivrée à l'association « ADAPEI 15 ».

ARTICLE 3 :

Cette structure d'une **capacité de places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782175	ADAPEI DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- Site principal Aurillac

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150783983	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	20
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	0 à 20 ans	9
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	5

- Site secondaire Saint-Flour : Ecole publique Hugo Vialatte

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	34- Enseignement	437- Autistes	0 à 6 ans	4

- Site secondaire Ytrac : Ecole publique d'Ytrac

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150003150	SESSAD "LES TROIS VALLEES"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	34- Enseignement	437- Autistes	0 à 6 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 45 places.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015

Pour le directeur général, et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Signé,

Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 122 modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'IME « Marie Aimée Meraville » situé à Saint-Flour (15), géré par l'établissement public
IME « Marie Aimée Meraville »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre le gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'IME « Marie Aimée Meraville » est délivrée à l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, d'une **capacité globale de 50 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique
150000230	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

Entité établissement :

ej-statut libellé	N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
Etb.Social Communal	150780591	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903- Éduc.Générale.Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	28
903- Éduc.Générale.Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	4
903- Éduc.Générale.Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	11
903- Éduc.Générale.Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	4
903- Éduc.Générale.Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	16 à 20 ans	3

Soit une capacité globale autorisée de 50 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 123 modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD « Pays de Saint-Flour », situé à Saint-Flour (15),
géré par l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre le gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences du SESSAD du « Pays de Saint-Flour » est délivrée à l'établissement public IME « Marie Aimée Meraville ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, d'une **capacité globale de 16 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique
150000230	IME MARIE AIMEE MERAVILLE

Entité établissement :

ej-statut libellé	N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
Etb.Social Communal	150784007	SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	13
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	3

Soit une capacité globale autorisée de 16 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 124 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs situé à Aurillac (15) **géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal (ADPEP 15)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 2 places sera financée à compter de l'exercice 2016,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs est délivrée à l'association « ADPEP 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 13 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782167	ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150782688	SESSAD DE L'IESHA

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication	0 à 20 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	317- Déficiences Auditives avec troubles associés	0 à 20 ans	8

Soit une capacité globale autorisée de 13 places.

Les places sous la nomenclature "203-déficience grave de la communication" correspondent à des places spécialisées dans la prise en charge des troubles du langage (dysphasie, dyslexie...)

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015

Pour le directeur général, et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Signé,

Joël MAY

ARRETE N° 2015 – 125 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD de Mauriac, situé à Mauriac (15), géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément du SESSAD de Mauriac est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 15 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150783967	SESSAD DE MAURIAC

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	0 à 20 ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 15 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015

Pour le directeur général, et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Signé,

Joël MAY

ARRETE N° 2015 - 300 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Aurinques Haute-Auvergne », situé à Aurillac (15), géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la répartition géographique des places doit permettre une réponse mieux adaptée aux besoins constatés,

CONSIDERANT que le service devra accompagner les enfants et adolescents présentant des troubles du comportement sur le BSI de Mauriac,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant aux sites et aux âges d'accompagnement, du SESSAD « Aurinques Haute-Auvergne » est délivrée à l'association « ADSEA 15 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 54 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

- **Site principal :** Aurillac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150783975	SESSAD D'AURINQUES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	3 à 20 ans	35

- **Site secondaire :** Saint-Flour

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150003085	SESSAD D'AURINQUES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	3 à 20 ans	19

Soit une capacité globale autorisée de 54 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Juillet 2015
Pour le directeur général, et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé,
Joël MAY



PRÉFECTURE DU CANTAL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CANTAL**

Arrêté N°2015 – 945 du 22 juillet 2015

**Instituant et fixant la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et suivants, tels que modifiés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.123-6 et L.124-2, L.145-3 et L. 122-2 dans leur rédaction issue de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles modifiés D.112-1-11 et suivants ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, n°2013 -008 du 23 juillet 2013, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole dans le département ;

Considérant, d'une part, que les dispositions codifiées de l'article 25 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et que les dispositions du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 susvisés ont pour effet d'instituer dans chaque département à compter du 1^{er} août 2015 une commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant, d'autre part, que la mise en œuvre de ces dispositions a pour effet de substituer cette nouvelle commission à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, actuellement régie par l'arrêté préfectoral n°2014-0883 du 10 juillet 2014 ;

Considérant, enfin, les désignations opérées par l'association des maires du département, l'organisation représentative des propriétaires agricoles du département, le groupement d'agriculture biologique « BIO 15 » et les deux associations agréées de protection de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du CANTAL est instituée.

Article 2 : Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi no 2014-1170 du 13 octobre 2014.

Article 3 : La composition de cette commission, présidée par le Préfet, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL ;
- Au titre des élus du département du CANTAL :
 - M. Albert HUGON, maire de CLAVIERES ou son suppléant M. Jean-Louis VERDIER, maire de LANDEYRAT ;
 - M. Alexis MONIER, maire de MENET ou son suppléant M. Hervé GOUTILLE, maire de SAIGNES ;
- Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes du CANTAL visés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :
 - pour le président du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'AURILLAC, de la CHATAIGNERAIE et du CARLADES, M. Christian MONTIN président de la communauté de communes CERE et RANCE en CHATAIGNERAIE ou son suppléant M. Michel MERAL, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de MONTSALVY ;
- Mme la présidente de l'association départementale des communes forestières du CANTAL ;
- M. le directeur départemental des territoires du CANTAL ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du CANTAL ;
- Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives du CANTAL :
 - M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole ;
 - M. le président des Jeunes Agriculteurs ;
 - M. le président de la Confédération Paysanne ;
 - M. le président du Syndicat des Mécontents du Système Agricole ;
- Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréée :
 - M. Géraud DUMAS, Président de l'association « G.A.B. AGRI-BIO 15 »(représentant titulaire) et M. Laurent MADAMOUR, Administrateur (représentant suppléant) ;
- Au titre des propriétaires agricoles du département du CANTAL :
 - M. Pierre BIRON, Vice-président du syndicat de la propriété privée rurale (représentant titulaire) et M. Jean-Pierre BOS, Administrateur du même syndicat (représentant suppléant) ;
- Au titre du syndicat départemental ou inter-départemental des propriétaires forestiers :
 - M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers du CANTAL
- Au titre de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs :
 - M le président de la Fédération départementale des chasseurs du CANTAL ;
- Au titre de la chambre départementale des notaires :
 - M. le président de la Chambre départementale des notaires du CANTAL;
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean-François MADELPUECH, Président de la F.R.A.N.E. (représentant titulaire) et M. Joël BEC, Trésorier (représentant suppléant) ;
 - M. Pierre ZUBER, Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (représentant titulaire) et M. Jean-marie BORDES, Administrateur (représentant suppléant).
- M. le directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.).

En sus des membres ci-dessus énoncés et participant à la commission avec voix délibérative, la SAFER du CANTAL ainsi que l'agence locale de l'Office National des Forêts (lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers) participent aux réunions de la commission. Ces deux derniers membres ne disposent en commission que d'une voix consultative.

Le Président peut par ailleurs faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 5 : Conformément à l'article L.112-1-1 nouveau du code rural et de la pêche maritime, le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 : Les dispositions de l'article 2 décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole s'appliquent aux dossiers et avis déposés devant la C.D.C.E.A. du CANTAL.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 2015. L'arrêté préfectoral n°2014-0883 du 10 juillet 2014 instituant et fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé à la même date.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé,

Régine LEDUC

A R R E T E 2015-948 DU 23 JUILLET 2015

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN
COMMUNE DE VEZAC,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4
 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 17 décembre 2010
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}-

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Surface à distraire du régime forestier
		Section	numéro	Lieu-dit	
Commune de VEZAC	VEZAC	AL	0002	Salles	6,2853
		A	1012	Salles	10,7071
		C	0220	Montredon	9,8690
		C	0313	Montredon	0,6650
		C	0330	Montredon	7,7770
		C	0349	Cavaniere	0,8920
		C	0355	Cavaniere	15,6440
		C	0365	Le Prince	0,3470
		C	0373	Cavaniere	0,5960
		C	0390	Cavaniere	13,9460
		C	0392	Cavaniere	4,2920
		C	0398	Le Bois Grand	2,3350
		C	0403	Le Bois Grand	4,0705
		C	0404	Cavaniere	1,0900
		C	0422	Le Bois Grand	1,7565
		C	0454	Dousques Ouest	1,6000
		C	0476	Dousques Ouest	8,6420
C	0480	Dousques Ouest	0,2720		
C	0481	Dousques Ouest	12,3405		
TOTAL					103,1269

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 0 hectares.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (63).

Article 3 -

Le préfet du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC

A R R E T E 2015-949 DU 23 JUILLET 2015

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
ET RESTRUCTURATION FONCIERE DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT
A LA COMMUNE DE VEZAC,
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
 D 214-4 du code forestier,
VU les arrêtés préfectoraux portant soumission du régime forestier datés de 1992, 1996, 2005 et 2007,
VU la délibération du conseil municipal de VEZAC en date du 17 décembre 2010,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 6 septembre 2013,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
SUR proposition du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}

Après restructuration foncière, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance		
					ha	a	ca
Commune de VEZAC	VEZAC	AL	0002	Salles	06	28	53
		A	1012	Salles	16	47	25
		C	0220	Montredon	09	86	90
		C	0313	Montredon	00	66	50
		C	0330	Montredon	07	77	70
		C	0349	Cavaniere	04	83	00
		C	0354	Cavaniere	00	15	95
		C	0355	Cavaniere	17	72	00
		C	0362	Le Prince	00	23	35
		C	0365	Le Prince	00	34	70
		C	0369	Le Prince	00	25	40
		C	0373	Le Prince	00	59	60
		C	0388	Le Prince	00	32	35
		C	0389	Le Prince	01	74	14
		C	0390	Cavaniere	15	55	00
		C	0391	Cavaniere	00	13	15
		C	0392	Cavaniere	04	44	40
		C	0393	Cavaniere	00	23	65
		C	0394	Cavaniere	00	43	30
		C	0395	Cavaniere	00	43	65
C	0398	Le Bois Grand	02	33	50		

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance		
					ha	ca	a
Commune de VEZAC	VEZAC	C	0403	Le Bois Grand	04	41	00
		C	0404	Cavaniere	01	09	00
		C	0405	Le Prince	00	09	45
		C	0406	Le Prince	05	53	25
		C	0422	Le Bois Grand	01	75	65
		C	0421	Le Goueyre	00	85	20
		C	0454	Dousques Ouest	01	60	00
		C	0476	Dousques Ouest	08	64	20
		C	0480	Dousques Ouest	00	27	20
		C	0481	Dousques Ouest	12	34	05
		C	0561	Le Prince	00	19	82
		C	0744	Le Prince	00	02	40
		C	0760	Le Prince	01	57	15
TOTAL					123	45	85

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 123,4585 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le préfet du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de VEZAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2015-128 DDT du 28 juillet 2015

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de SAINT MARTIAL

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2014-1341 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2014-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0213 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARTIAL,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIAL pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de SAINT MARTIAL,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 86 hectares situés sur le territoire de la commune de SAINT MARTIAL faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIAL et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 99-0213 du 30 juin 1999 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT MARTIAL est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT MARTIAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT MARTIAL pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MARTIAL et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° 2015-SG-015 - du 29 juillet 2015
portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des
Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 du Président de la République nommant M. Richard VIGNON, préfet du cantal;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2015-SG-003 du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, subdélégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SIEBERT, subdélégation est donnée à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

Madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire générale ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à madame Anne LAVEST, adjointe à la secrétaire générale et responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 9 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics d'un montant supérieur à 134 000€ HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, subdélégation est donnée à :

- M. Patrick DELHOSTAL, adjoint au responsable de l'unité "logistique finances" conformément à l'article 2, pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Patrick DELHOSTAL, adjoint au responsable de l'unité "logistique finances"
- Mme Anne LAVEST, responsable de l'unité « pilotage et ressources humaines »

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. François VERILHAC, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à monsieur Michel RIUNE adjoint au chef de service et responsable de l'unité « foncier et sociétés » pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. François VERILHAC, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "aides surfaces et environnementales"
- M. Vincent FILLION responsable de l'unité "droits, aides animales et filières"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "foncier et sociétés"
- Mlle Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »
- Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "conditionnalité et coordination des contrôles"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Mme Valérie FILLION, adjointe au chef du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), et 10.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "droit des sols", pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
- aux responsables des pôles "ADS" et « fiscalité »:
 - Mme Christine LAJUS
 - M. Michel SOUILHÉ
 - Mme Joëlle ANDRIEUX
 - Mme Martine MIRANDE,pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) *à l'exception* :
 - de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),
 - d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,
 - de la sous-rubrique 5.3 (décisions pour les autorisations de compétence Préfet).
- aux instructeurs de l'unité UDS :

Mme Nadine MERY	Mme Solange PELISSIER
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY
M. Jean JOANNY	M. Grégory GASTAL
Mme Jeanine RICROS	Mme Lucette ASTIER
Mme Odile ROUSSIÈS	Mme Sandrine LAMPERTI

pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables), à l'exception de l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.
- Mme Valérie FILLION, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie »
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M.Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que monsieur Christophe MOREL, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté susvisé.

M.Philippe HOBE et M.Christophe MOREL pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- M. Christophe MOREL, adjoint au chef du S.E.
- M. Patrick LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. Henri VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. Jean-François GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
- Mme Séverine LAGARRIGUE, responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

M. Marc FORMICA, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marc FORMICA pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac,
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Marc FORMICA, chef du SCAD
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité « connaissance observation »
- M. Marcel SOULARY, responsable par intérim de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable du pôle politiques territoriales
- M. Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour

ARTICLE 3 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Mme Catherine LOUVEAU, Mme Anne LAVEST (adjointe au SG), M. François VERILHAC, M. Michel RIUNE (adjoint au chef de SEA), Mme Anne BOURGIN, Mme Valérie FILLION (adjointe au chef du SHC), M. Philippe HOBE, M. Christophe MOREL (adjoint au chef du SE), M. Marc FORMICA. L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le directeur adjoint, le Secrétaire général, le chef du Service de l'Économie Agricole, le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

signé

Richard SIEBERT



PREFET DE LA
CORREZE

PREFET DE LA
DORDOGNE

PREFET DE LA
CREUSE

PREFET DU
CANTAL

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R E T E

actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental
pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de M. le préfet de la Corrèze du 20 juin 1994, modifié, autorisant la création du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19),

Vu la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYTTOM 19 décide de modifier ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal,

A R R E T E N T

Article 1er : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19) entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Mmes et MM les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal, Mme et MM les directeurs généraux des finances publiques, M. le président du SYTTOM 19, Mmes et MM. les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Tulle, le 17 juillet 2015

Le préfet de la Corrèze

signé

Bruno DELSOL

Le préfet de la Dordogne

signé

Christophe BAY

Le préfet de la Creuse

signé

Philippe CHOPIN

Le préfet du Cantal

signé

Richard VIGNON

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SYNDICAT DE TRANSPORT
ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA CORRÈZE

Le Chadelbos
19600 Saint Pantaléon de Larche
Tél : 05 55 22 61 30
Fax : 05 55 22 64 10
Mail : syttom19@syttom19.fr
www.syttom19.fr

**SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL
POUR LE TRANSPORT
ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES**

STATUTS

ARTICLE 1^{ER}

Il est constitué un Syndicat mixte ouvert doté de la compétence transport et traitement des déchets sur l'ensemble de son périmètre et soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT

Ce syndicat prend la dénomination de SYTTOM 19.

Vu l'arrêté du 20 juin 1994 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant création du Syndicat Mixte dénommé "Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères - SYTTOM 19" ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 de Monsieur le Préfet de la Corrèze autorisant le Syndicat Intercommunal à la carte du Pays d'Eygurande à adhérer au SYTTOM 19 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2001 de Monsieur le Préfet de la Corrèze autorisant le SIRTOM de Treignac à adhérer au SYTTOM 19 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2001 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Étangs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Eygurande ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2003 de Monsieur le Préfet de la Corrèze portant adhésion du SICRA d'Argentat au SYTTOM 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfets de la Corrèze et de la Creuse, en date du 27 juin 2003, portant adhésion du SIVOM de La Courtine au SYTTOM 19 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Corrèze autorisant la Communauté de Communes du Sud Corrèzien à adhérer au SIRTOM de la Région de BRIVE ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Corrèze autorisant le SYSTOM de Bort les Orgues à adhérer au SYTTOM 19 ;

Au 1^{er} janvier 2014, le SYTTOM 19 est constitué par :

- SIRTOM de la Région de Brive
- SIRTOM d'Égletons
- SIRTOM d'Ussel
- Communauté d'Agglomération de Tulle
- SIRTOM de Treignac
- Communauté de Communes du Doustre et du Plateau des Étangs
- Communauté de Communes d'Eygurande
- SICRA d'Argentat
- SIVOM de La Courtine
- SYSTOM de Bort Artense

- SERVIERES LE CHATEAU

- SOURSAC

Les communes ou syndicats de communes ayant compétence en matière de transport et de traitement des ordures ménagères, et qui manifesteront le souhait d'adhérer au Syndicat Mixte Départemental seront admis à y participer dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en la matière.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé
Usine de Valorisation Energétique
Le Chadelbos
19600 Saint Pantaléon de Larche
Il pourra se réunir dans tout lieu, à sa convenance, d'une commune adhérente.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des communes ou syndicats adhérents. Il peut mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de convention avec d'autres partenaires, en dehors de son territoire.

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation sur le territoire des communes adhérentes ou associées par convention, d'unités de traitement des ordures ménagères, par tous moyens appropriés, pour l'ensemble des EPCI, communes et syndicats associés.

Il pourra, en outre, créer et gérer des centres de transfert.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6.1. COMPOSITION ET MODALITE DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité comprenant deux collèges :

- un premier collège composé par 2 délégués par syndicat adhérent, élus par leurs comités syndicaux, et qui représentent chacun un nombre de voix égal au nombre de communes adhérentes au sein du Syndicat.

- un deuxième collège composé de 2 délégués par EPCI ou commune adhérents directement au syndicat mixte, élus par les Conseils Communautaires ou Conseils Municipaux, et qui disposent chacun d'une voix.

Chaque collectivité pourra élire également deux délégués suppléants appelés à remplacer, dans les réunions du comité syndical, les titulaires, en cas d'empêchement de ces derniers.

Le Comité Syndical est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 6.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

1. élection du Président et des membres du bureau ;
2. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
3. de l'approbation du compte administratif ;
4. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
6. décider la création d'emplois ;
7. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
8. de la délégation de la gestion d'un service public ;
9. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Peuvent être invitées aux réunions du Comité Syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité Syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire ou de son suppléant, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président du SYTTOM 19 et de :

- 3 Vice Présidents
- 2 secrétaires membres
- 5 membres

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Comité et propose les attributions spéciales qui lui sont déléguées par délibération expresse du Comité.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE DU SYTTOM 19

ARTICLE 8.1 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu pour la durée du mandat municipal par le Comité Syndical à la majorité absolue

ARTICLE 8.2 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

1. prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
2. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
3. est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Bureau.

Le Président sera chargé, pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils nécessitant une procédure formalisée et permettant d'engager les procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- d'intenter au nom du SYTTOM 19 les actions en justice, de défendre le SYTTOM 19 dans les actions intentées contre lui et de manière générale d'engager au nom du SYTTOM 19 des dépenses de frais d'avocats, d'huissiers, d'expertises, rendues nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'empêchement du Président, la délégation de ces attributions revient de plein droit d'abord au 1^{er} vice-président, puis au second vice-président, puis au 3^{ème} vice-président.

ARTICLE 8.3 : DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Le Président du SYTTOM peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- Au directeur général des services ;
- Au directeur général ;
- Au directeur des services techniques.

ARTICLE 8.4 : CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président dans la plénitude de ses fonctions au sein du Comité Syndical, du Bureau et de la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : LE BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément à l'article L 1612 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives et budget supplémentaire.

ARTICLE 10: CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière des Syndicats, des EPCI et des Communes aux dépenses du Syndicat est déterminée par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 : LE COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de la paierie départementale de la Corrèze ou tout autre comptable public désigné par le Préfet du département du siège du Syndicat.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT

La Commission d'Appel d'Offres du Syndicat est constituée et composée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Elle est mise en place pour la durée de la mandature.

La Commission de délégation du service public du Syndicat est constituée et composée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Elle est mise en place pour la durée de la mandature.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le transfert des compétences est immédiat.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYTTOM 19

Le SYTTOM 19 est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département.

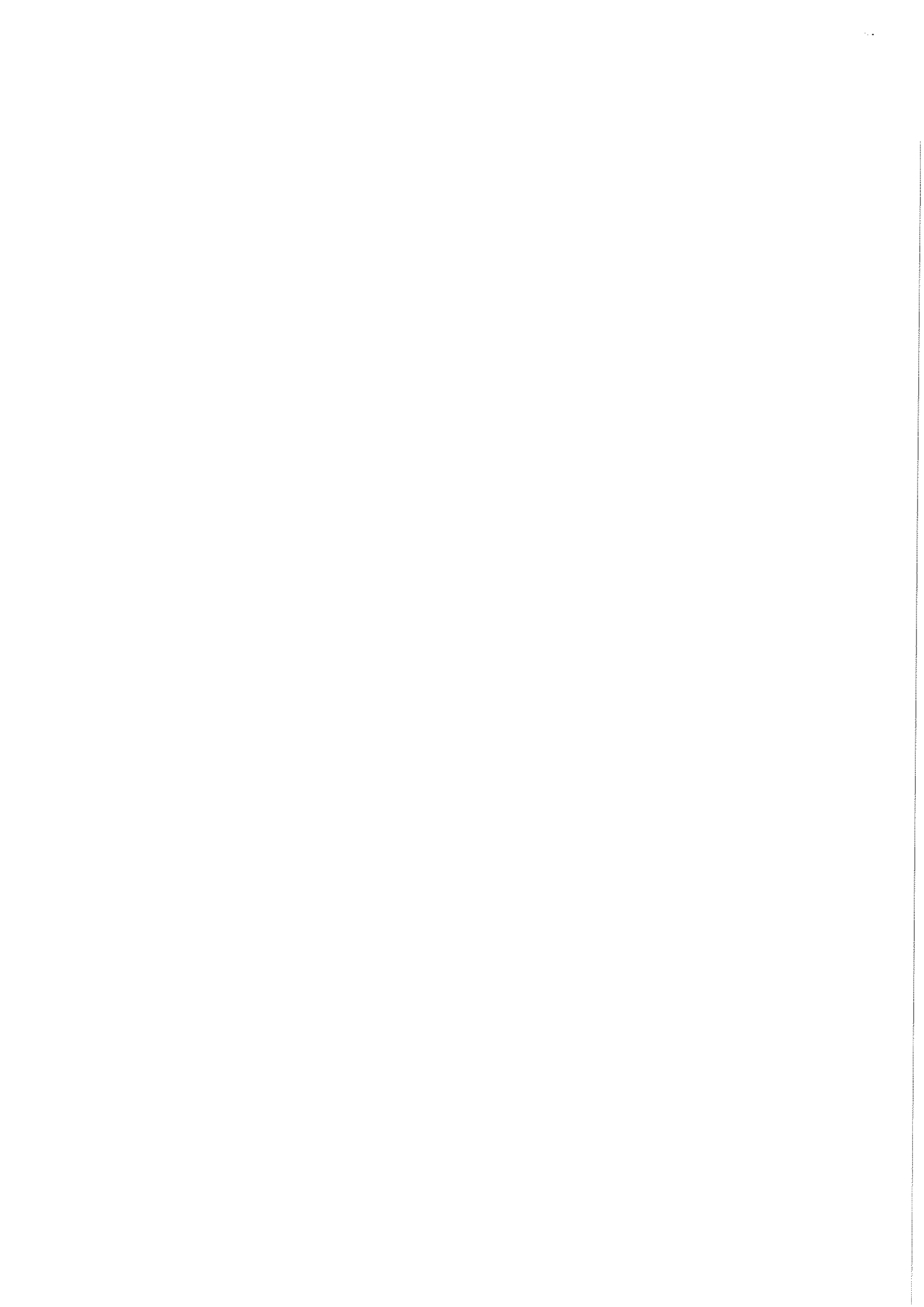
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les délibérations du Comité Syndical sont notifiées, après chaque réunion, Présidents d'EPCI, aux Maires et aux Présidents de Syndicats adhérents.

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Le SYTTOM19 sera libre d'appliquer les dispositions du Code général des Collectivités territoriales applicables aux EPCI en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles applicables aux syndicats mixtes ouverts et aux dispositions des présents statuts.

Statuts originels déposés en Préfecture de la Corrèze le 31 janvier 1994 et annexés à l'arrêté du Préfet de la Corrèze le 20 juin 1994.



Arrêté n° 2015 – 0936 du 21 Juillet 2015

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°27-2015 du 13 avril 2015 reçue en préfecture le 27 avril 2015, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur la modification de certaines compétences afin de mener de nouveaux projets, et approuvé la rédaction des statuts modifiés, décision notifiée aux communes membres le 06 mai 2015,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture:

Badailhac, délibération du 30 mai 2015 reçue le 12 juin 2015,
Cros de Ronesque, délibération du 25 juin 2015 reçue le 26 juin 2015
Jou sous Monjou, délibération du 17 mai 2015 reçue le 26 mai 2015,
Pailherols, délibération du 26 mai 2015 reçue le 29 mai 2015,
Polminhac, délibération du 25 juin 2015 reçue le 30 juin 2015,
Raulhac, délibération du 31 mai 2015 reçue le 04 juin 2015,
Saint-Clément, délibération du 15 juin 2015 reçue le 18 juin 2015,
Saint-Etienne de Carlat, délibération du 25 juin 2015 reçue le 03 juillet 2015
Saint-Jacques des Blats, délibération du 04 juin 2015 reçue le 05 juin 2015,
Thiezac, délibération du 11 juin 2015 reçue le 12 juin 2015
Vic-sur-Cère, délibération du 27 mai 2015 reçue le 03 juin 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,
SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès dans sa partie « COMPETENCES OPTIONNELLES au II, IV et VI», ainsi qu'il suit :

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

- A) Collecte et traitement des déchets ménagers ou assimilés.
- B) Organisation et gestion du tri sélectif.

- C) Gestion de la déchetterie et du dépôt de déchets inertes intercommunaux
- D) Collecte des plastiques agricoles
- E) Études pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.
- F) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)
- G) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès
- H) Énergies renouvelables :
 - Étude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

IV - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- A) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire
- B) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)
- C) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques:
 - Connaissance
 - Diffusion
 - Médiation
 - Valorisation
 - Actions d'accompagnement
 - Accueil d'artistes
- D) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

VI- Action sociale d'intérêt communautaire.

- A) Études et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.
- B) Étude et mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.
- C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).
- D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).
- E) Élaboration et pilotage d'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

Article 2 : Un exemplaire des statuts approuvés demeure annexé au présent arrêté.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture du Cantal

signé

Régine LEDUC



PRÉFET DU CANTAL

Préfecture
Direction du développement local
Bureau des Procédures d'intérêt public

Arrêté n° 2015- 976 du 27 juillet 2015

Déclarant cessibles, au profit de la communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2015-797 du 26 juin 2015, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vic sur Cère

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU le dossier produit par la communauté de Communes Cère et Goul en Carladès pour être soumis à enquête parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-272 du 6 mars 2015 prescrivant l'ouverture :

a) de l'enquête publique unique :

-préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activité de Comblat-le-Château emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VIC-SUR-CERE,

- sur la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

b) de l'enquête parcellaire,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur du 19 mai 2015, reçus le 20 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-787 du 26 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château au profit de la communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, emportant mise en compatibilité de la commune de Vic-sur-Cère et l'exposé des motifs et considérations annexé,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 10 juillet 2015, demandant au Préfet de prononcer la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère et l'état parcellaire annexé,

VU le courrier du Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès du 6 juillet 2015 sollicitant l'arrêté de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles au profit de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, les terrains dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ZA de Comblat-le-Château à Vic-sur-Cère, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2015-787 du 26 juin 2015, cette déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Cère.

Les références cadastrales des terrains concernés (sections, numéros de plans) adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire et l'extrait de plan cadastral, figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant.

Il sera notifié, par le Président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Aurillac, le 27 juillet 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé Régine LEDUC

L'état parcellaire et l'extrait de plan cadastral figurant en annexe de l'arrêté sont consultables à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et à la Préfecture du Cantal – Bureau des Procédures d'intérêt public-

PRÉFET DU CANTAL

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Délégation Territoriale du Cantal

ARRÊTE PREFECTORAL portant insalubrité remédiable d'un immeuble

ARRÊTÉ N° 2015-0977

**Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Ule Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6,
- Ule Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,
- Ule décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- Ule Règlement Sanitaire Départemental du 11 décembre 1979 modifié,
- Ul'enquête et le rapport effectués par le Technicien Sanitaire et de sécurité Sanitaire, Inspecteur de Salubrité commissionné et assermenté à cet effet, de la Direction Générale de Santé d'Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal, le 26 novembre 2014,
- Ul'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de la réunion du 20 juillet 2015, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble sus visé et sur les mesures propres à y remédier,
- Considérant** la demande de renseignements déposée à la Conservation des hypothèques du Cantal et le relevé des formalités publiées du 01 janvier 1965 au 15/09/2014, concernant l'acte d'acquisition,
- Considérant** que cette habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- le système de chauffage ne fonctionne pas,
 - le logement n'est pas pourvu de système de ventilation,
 - le cabinet d'aisance communique directement avec la cuisine ou la pièce où sont pris les repas,
 - l'installation électrique n'est pas conforme,
 - les revêtements intérieurs présentent des traces d'humidité,
 - les pièces du dernier étage ont une hauteur sous plafond insuffisantes,
 - la rambarde de l'escalier est cassée et des barreaux sont manquants,
 - les fenêtres du niveau R+3, situées au ras du sol ne sont pas munies de gardes-corps
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le logement est situé au deuxième et troisième étage de l'immeuble sis 19, rue Guy de Veyre, parcelle n° 153, Section AE, de la commune d'AURILLAC (15 000), et appartenant à :
est **déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier avec interdiction d'habiter durant la réalisation des travaux** ;
- Les murs de ce bien appartiennent à :
 - Monsieur Baptiste CHASSANG, né le 02 janvier 1938 à SAINT CLEMENT (cantal), retraité, domicilié à Le Puech, CRANDELLES (cantal),
 - Madame Navarre Monique Pierrette épouse CHASSANG, retraitée, née le 21 décembre 1929 à TEISSIERES Les BOULIES (Cantal), domiciliée Le Puech, CRANDELLES (cantal),
- suite à l'acquisition qu'ils en ont faite par acte notarié du 22 juillet 1999 reçu par Maître BOUYSSSE, notaire à Aurillac (Cantal) et publié à la Conservation des Hypothèques d'AURILLAC le 22 septembre 1999- Vol 99P n°5944.
- Article 2 :** Le fonds de commerce appartient à la SARL SOPAT, immatriculée sous le n° 521608273 au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac, dont le siège social se situe 19, rue Guy de VEYRE à AURILLAC, représentée par madame Sophie COURBOU, agissant en qualité de gérante de la dite société, domiciliée 19, rue Guy de VEYRE à AURILLAC,
- Article 3 :** Les travaux et mesures ci-dessous énumérés devront, suivant les règles de l'art, faire cesser l'insalubrité constatée et être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4 :** Les propriétaires des murs et du fonds de commerce devront, chacun en ce qui le concerne, prendre toute dispositions pour :
- ↳ Mettre en place un moyen de chauffage adapté au logement : reprise des réseaux existant et mise en place de radiateurs au niveau R+3 ;
 - ↳ Mettre aux normes le circuit électrique ;
 - ↳ Assurer au logement une ventilation générale et permanente ;
 - ↳ Remettre en état les menuiseries des ouvrants (porte d'entrée, fenêtres et portes fenêtres) ;
 - ↳ Effectuer une réfection complète de la salle d'eau et du cabinet d'aisance et assurer une ventilation permanente ;
 - ↳ Isoler le cabinet d'aisance sis au R+2 des pièces où sont cuisiné ou pris les repas ;
 - ↳ Remettre en état les locaux : travaux de réfections des revêtements muraux, de sols et plafonds ;
 - ↳ Sécuriser la rampe d'escalier ;
 - ↳ Mettre en place des gardes corps sur les ouvrants sis au niveau R+3 ;
- Article 5 :** Ces travaux devront être réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb.
- Article 6 :** En cas de non exécution des travaux prescrits avant toute remise en location, le maire d'AURILLAC (Cantal) ou, à défaut, le Préfet procède à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de 1 mois conformément aux dispositions de l'article L. 1331-30 du Code de la Santé Publique.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.1331-28-1 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire.
- Article 8 :** La conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 3 et leur date d'achèvement feront l'objet, après constat des services de l'agence Régionale de Santé d'Auvergne, Délégation Territoriale du Cantal, d'un arrêté préfectoral prononçant la main levée du présent arrêté. Cet arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques. Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.
- Article 9 :** Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article 10 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de

la Construction.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de AURILLAC, jusqu'à sa main levée

Article 12 : Le présent arrêté est notifié aux personnes propriétaires du bien, mentionnées à l'article 1 ci-dessus : Monsieur Baptiste CHASSANG et Madame Navarre Monique Pierrette épouse CHASSANG domicilié à Le Puech, CRANDELLES (cantal), ainsi qu'aux occupants des locaux concernés : SARL SOPAT représentée par Mme Courbou Sophie 19 rue GUY de VEYRE - 15000 - AURILLAC.

Article 13 : Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1

Article 14 : Le présent arrêté est également publié, aux frais de l'exploitant, au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Article 15 : L'arrêté est transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République, 21 place du Square, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service Habitat et Construction, 22, rue du 139^{ème} R.I., BP. 10414, 15004 AURILLAC Cedex,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mission Sociale du Logement, 3, rue Ampère, B.P 739, 15 007 AURILLAC Cedex,
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Service Prestations Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 000 AURILLAC,
- Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, 15, rue Pierre Marty, 15005 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Maire d'AURILLAC,
- Agence Nationale de l'Habitat, Délégation du Cantal, rue du 139^e Régiment d'Infanterie, 15000 Aurillac,
- La chambre des notaires du Cantal, 13, rue Eloy Chapsal 15000 Aurillac

Article 16 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Messieurs le Maire de AURILLAC le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

(signé)

Régine LEDUC

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer dans les deux mois (2 mois) à partir de la notification de la décision :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – 15 000 Aurillac ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé – DAGPB – 7, 11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon – 75 507 Paris Cedex 15 ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2015-982 du 28 juillet 2015

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat-le-Château
sur la commune de Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,
VU le code civil, et notamment son article 640;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU l'arrêté ministériel 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la création de plan d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0. 2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
VU l'arrêté ministériel 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la vidange de plan d'eau relevant de la rubrique 3.2.4.0. 2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la destruction de frayères soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 21 novembre 2014, présentée la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, enregistrée sous le n° 15-2014-00244 relative à l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat sur le territoire de la commune de Vic-sur-Cère;
VU les compléments reçus le 12 janvier 2015 présentés par la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2015-272 du 6 mars 2015 qui s'est déroulée du 30 mars au 30 avril 2015 en mairie de Vic-sur-Cère,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2015,
VU l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 20 juillet 2015,
VU l'avis favorable de la commune de Vic-sur-Cère en date du 2 avril 2015,
VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne,
VU l'avis du président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 20 février 2015,
VU l'avis de l'ONEMA du 2 mars 2015,
VU les réponses apportées par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès aux avis émis,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 20 juillet 2015,
VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès en date du 22 juillet 2015,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès représentée par son Président est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités concernant les milieux aquatiques dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités de Comblat, commune de Vic-sur-Cère.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0. - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,25 hectares	Déclaration
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Lit initial modifié : 700 m Reprofilage du ruisseau sur environ 10 m et création d'un nouveau lit de 645 m	Autorisation
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les plus de 200 m ² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	64 m ² de frayères à Truite	Déclaration
3.1.3.0 - 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Passage busé sous la voie interne à créer de 2 X 6 m =12 m	Déclaration
3.2.3.0. - 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Deux bassins de rétention d'une superficie totale de 1,12 ha	Déclaration
3.3.1.0. - 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en état étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 hectare	0,25 ha de zones humides supprimées	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2.1 – Aménagement du nouveau du lit du ruisseau de Villère :

Les caractéristiques du nouveau lit seront les suivantes :

- les dimensions et positionnement du lit d'étiage et du lit majeur seront conformes au dossier de demande d'autorisation. La largeur du lit d'étiage du ruisseau ne devra pas dépasser 1 m.
- un substratum sera mis en place dans le lit d'étiage sur toute la longueur du nouveau lit. Le substratum sera composé d'un mélange de graviers lavés, de galets, de pierres et de petits blocs sur une épaisseur minimale de 30 cm.

- des iscles composés de matériaux mobilisables (graviers et galets roulés lavés d'un diamètre compris entre 0,5 et 5 cm) d'une superficie comprise entre 2 et 5 m² seront mis en place de part et d'autre du lit d'étiage tous les 15 m dans le nouveau lit.
- des plantations d'hélophytes seront mises en œuvre sur une partie des iscles.
- des stations d'héliophytes seront implantées dans le chenal, sur 1 m de large.
- une ripisylve composée d'essences locales (saules, aulne, frêne,...) sera implantée sur l'une des rives

Un dossier de recollement après travaux (comprenant un plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers) devra être transmis au service de police de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

2.2. Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales de la plate-forme seront récupérées par des ouvrages de collecte tels que décrits dans le dossier de demande (chapitre III.4.6. gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme - A. réseau de collecte des eaux pluviales).

Deux bassins de régulation de débit et de traitement, dimensionnés pour un événement décennal avant rejet dans le milieu récepteur seront mis en œuvre avec les caractéristiques suivantes :

N° du bassin	Volume utile (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
Bassin ouest	1200	860	Ruisseau de Villière
Bassin est	1000	720	Ruisseau de Villière

Les bassins de rétention et les fossés de collecte des eaux pluviales seront enherbés.

2.3 – Gestion des écoulements hors cours d'eau Les eaux issues du bassin versant intercepté par la zone sont collectées par un fossé et dirigées soit vers une zone humide au sud ouest de la zone , soit vers le ruisseau de Villière.

2.4 - Ouvrages de franchissement du ruisseau de Villère

Franchissement par la RN 122 :

- Ouvrage hydraulique de type dalot avec une section minimale H = 1 m X L = 2,50 m avec le fil d'eau calé à au moins 30 cm sous le profil du cours d'eau en amont et en aval de la dérivation,
- Des matériaux composés d'un mélange de graviers lavés, de galets, de pierres et de petits blocs seront déposés sur le radier de l'ouvrage sur une épaisseur minimale de 30 cm,

Franchissement par la voirie interne à la Zone Artisanale :

- Ouvrages hydrauliques de type pont sur culée avec une section permettant l'écoulement de la crue centennale sans mise en charge et une longueur maximale de 12 m,

2.5 – Aménagement au droit du passage inférieur sous voie ferrée :

Le radier béton devra être calé à 30 cm sous le lit du ruisseau. Un dévers latéral sera mis en place pour orienter l'écoulement en partie centrale du radier.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

3,1 - Dérivation du ruisseau de Villière :

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le permissionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune de Vic-sur-Cère aux fins de mise à disposition du public.

Le permissionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

3.2 - Aménagement du lit au droit du passage inférieur sous la voie ferrée :

Le permissionnaire devra transmettre au service chargé de la police de l'eau le projet technique avec justification de la continuité écologique pour validation avant mise en oeuvre.

3.3 - Destruction des frayères : Le permissionnaire devra respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.4 - Création et vidange des bassins pluviaux : Le permissionnaire devra respecter les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels du 28 août 1999 fixant les prescriptions techniques générales applicables à la création et à la vidange des plans d'eau soumis à déclaration.

3.5 - Entretien du cours d'eau en phase d'exploitation :

L'entretien régulier du lit et des berges devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article L215-14, R215-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de produits phytosanitaires devra respecter la réglementation en la matière et notamment les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

ARTICLE 4 – prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

4.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

4-1-1) prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sur les terres mises à nu transiteront pas des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale avant rejet au milieu naturel.

Des aires pour les stockages de matériaux, le stationnement et le ravitaillement des engins avec recueil des eaux potentiellement souillées ou les éventuels déversements accidentels seront aménagées.

Les produits potentiellement polluant seront stockés à l'écart des zones de manoeuvres et sur rétention.

Les eaux usées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les circuits de liquides des engins de chantier seront en bon état.

4-1-2) prescriptions relatives à la mise en œuvre et de l'ouvrage au droit du passage inférieur sous la voie ferrée :

Le déversement de produits polluant dans l'eau sera prévenu par tout moyen utile.

4-1-3) prescriptions relatives à la mise en œuvre des ouvrages de franchissement et à la dérivation du ruisseau de Villière :

Toute mise à sec d'un tronçon de cours d'eau devra être précédée d'une pêche électrique de sauvetage. Tout opérateur réalisant une pêche de sauvetage devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

La circulation des engins dans les cours d'eau est interdite. Le franchissement des cours d'eau sera assuré par des ouvrages temporaires.

Les mesures suivantes seront prises pour la connexion aval du nouveau lit :

- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage entre l'aval immédiat de l'ouvrage sous la RN 122 et la confluence avec la Cère. L'opérateur devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

- mise en place d'un obstacle en amont proche de la confluence pour empêcher la montaison des poissons dans le lit du ruisseau de Villière. L'obstacle sera supprimé après mise en eau.

- mise en place d'un filtre à paille sur le ruisseau de Villière à l'aval de la zone de travaux. Le filtre sera supprimé après curage lorsque la qualité de l'eau sera conforme.

Les mesures suivantes seront prises pour la connexion amont du nouveau lit :

- La pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée sur l'ensemble du tronçon compris entre le confluent et la RN122,

- un filtre à paille sera positionné à l'aval proche du raccordement aval.

- la mise en eau du nouveau chenal devra être réalisée progressivement pour éviter l'érosion du nouveau lit. La mise en eau devra être réalisée hors période de crue et en maintenant un débit suffisant à l'aval de la confluence de l'ancien lit et du nouveau lit.

4-1-4) préservation des zones humides :

Les aires de circulation des engins et les zones de stockage de matériaux devront être implantées en dehors des zones humides à préserver dont l'emprise sera délimitée par un balisage adapté.

ARTICLE 5 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les avaloirs seront nettoyés autant que de besoin pour maintenir la fonctionnalité de la collecte.

Les bassins de rétention seront curés autant que de besoin afin de maintenir leur fonctionnalité. Les boues issues du curage des bassins devront être éliminées conformément à la réglementation.

L'entretien des orifices de fuite et des buses de sortie devra être effectué mensuellement et après chaque épisode pluvieux remarquable.

Les abords et les talus, ainsi que le fond des bassins, devront être nettoyés annuellement (fauchage de la végétation). L'entretien sera réalisé mécaniquement ou manuellement, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les bassins de rétention, les noues et fossés seront inspectés mensuellement et après chaque période pluvieuse exceptionnelle. L'exploitant réalisera une surveillance régulière pour repérer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

Le curage des bassins est réalisé autant que nécessaire pour garantir leur fonctionnalité.

Les boues de curage seront éliminées conformément à la réglementation en fonction de leur qualité.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase de chantier :

En cas de déversement accidentel de produit polluant, les mesures suivantes devront être prises :

- arrêt du déversement,
- récupération avant infiltration,
- confinement de la zone souillée,

- ; excavation et stockage sur une aire étanchée des terres polluées avant acheminement vers un centre de traitement spécialisé,
 - curage des fossés pluviaux et des bassins de rétention éventuellement souillés.
- Le permissionnaire informera sans délai le SDIS, la gendarmerie, les services techniques de la commune de Vic-sur-Cère et le service en charge de la police des eaux.

ARTICLE 7 - Mesures correctives et compensatoires :

7.1. Mesures concernant les zones humides :

Afin de compenser la suppression de 1560 m² de zones humides 5420 m² de zones humides seront recréées suivant le plan annexé :

- Agrandissement naturel de la zone humide ouest sur 1750 m² avec rétablissement des écoulements naturels pour l'alimenter .
- développement de zones humides par les fossés alimentés en eau par des résurgences sur 1890 m²,
- Création de 1780 m² en bordure du lit du ruisseau de Villière.

Un suivi de la mise en place effective de zones humides comprenant le relevé botanique des plantes indicatrices et l'inventaire des populations d'amphibiens sera réalisé un et cinq ans après travaux. Les résultats de ce suivi avec propositions de mesures complémentaires en cas de non atteinte de l'objectif devront être transmis à la DDT du Cantal, service environnement.

7.2 - Mesures concernant la dérivation du ruisseau de Villière :

Le suivi du ruisseau comprendra :

- Un repérage des frayères et une pêche électrique d'inventaire seront réalisés sur l'ensemble du cours d'eau 1 an et 5 ans après la mise en eau du nouveau lit.
- Un suivi de l'état hydromorphologique du cours d'eau réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après la mise en eau du nouveau lit.

Les rapports comprenant des propositions de mesures complémentaires en cas de non atteinte des objectifs seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques liées à la phase travaux

Le service environnement de la DDT sera invité à la réunion préparatoire au démarrage des travaux puis aux réunions pour lesquelles un enjeu sur l'eau et les milieux aquatiques est identifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Vic-sur-Cère, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Cantal ainsi qu'à la mairie de la commune de Vic-sur-Cère où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de Vic-sur-Cère.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, Mme le maire de la commune de Vic-sur-Cère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Fait à Aurillac, le 28 juillet 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015-0984 du 29 juillet 2015
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER UNE CARRIERE
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES
SUR LES COMMUNES DE VIRARGUES ET MURAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WMF à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de diatomite au lieu-dit « Foufouilloux » sur la commune de VIRARGUES ;
- VU le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 7 décembre 2012 (complété le 21 janvier 2013), présenté par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de directeur de l'usine de MURAT, au nom et pour le compte de la société WORLD MINERALS FRANCE (WMF), dont le siège social se situe 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter une carrière aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la SAS WORLD MINERALS FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-390 du 8 avril 2014 portant changement d'exploitant de la carrière de diatomite et ses installations annexes situées aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT au profit de la société IMERYS FILTRATION FRANCE,
- VU le dossier déposé en préfecture le 22 juin 2015 par monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de Directeur administratif et financier, au nom et pour le compte de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, dont les bureaux sont situés 15300 MURAT, relatif à la mise en œuvre d'une station de transit de diatomite sur la commune de VIRARGUES ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} Juillet 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 16 juillet 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 juillet 2015 ;
- VU le courrier de la société Imérys Filtration France du 24 juillet 2015,
- Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant l'avis préalable émis par Monsieur le Maire de VIRARGUES dans son courrier en date du 10 juin 2015;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – A l'**ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION** de l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la la société IMERYS FILTRATION FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, il est rajouté le paragraphe suivant :

5-6 Stockage de la diatomite extraite sur la carrière

Après extraction des différentes catégories de diatomite et avant transport de celles-ci vers l'usine de MURAT, l'exploitant pourra, au gré de ses besoins, stoker ces minerais valorisables:

- sur une partie de la parcelle A206, zone initialement prévue à cet effet (l'autre partie laissée libre de cette zone servira alors au stockage de matériaux stériles),
- sur une aire de transit située sur la parcelle cadastrée A 497 de la commune de VIRARGUES localisée à proximité immédiate de la carrière.

Article 2 – A l'**ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION** de l'arrêté préfectoral n° 2013-1321 du 9 octobre 2013 autorisant la la société IMERYS FILTRATION FRANCE à exploiter une carrière de diatomite et ses installations annexes aux lieux-dits «Foufouilloux» sur la commune de VIRARGUES et « Prés de Nozerolles » sur la commune de MURAT, il est rajouté le paragraphe suivant :

5-7 Modalités applicables au fonctionnement de l'aire de transit extérieure au périmètre de la carrière

Situation parcellaire du site

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie totale	Superficie utile
VIRARGUES	Foufouilloux	A	497	12 000 m ²	<10 000 m ²

Nature des activités au regard de la nomenclature des Installations Classées

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie < 10 000 m ² volume maxi=30 000 m ³	Déclaration	Superficie supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²

L'installation fonctionnera uniquement en période diurne, du lundi au vendredi, selon les plages horaires : 7 h-12h et 13h-18h.

En dehors des véhicules assurant le transport des matériaux, seul un chargeur sera employé sur le site pour la reprise du minerai et le chargement. Il n'y aura aucun équipement annexe, hormis un nettoyeur de roues fonctionnant en voie sèche. Le ravitaillement et l'entretien du chargeur s'effectuera sur la plate-forme engins prévue à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

La hauteur des stocks de diatomite sera limitée à 6 m.

Accès au site

L'accès à la station de transit s'effectuera directement depuis la RD 39.

En concertation avec les services techniques du Conseil Départemental, l'accès initial de la parcelle sera définitivement condamné et déplacé à l'extrémité Nord-Ouest de la parcelle A497. La fermeture de ce nouvel accès sera assurée grâce à un portail métallique.

Toujours en concertation avec les services du Conseil Départemental, des mesures complémentaires seront mises en œuvre :

- implantation d'une signalisation adaptée sur la RD 39, de part et d'autre de l'accès,
- limitation de vitesse sur le secteur de la RD 39 entre le virage situé au Sud de l'accès au site et la Chapelle Sainte-Reine,

- maintien en l'état de la haie périphérique en bordure de la chaussée, avec seulement un élagage approprié sur le linéaire du virage, au droit du secteur Sud-Ouest (sur 90m côté MURAT et 100 m côté CHALINARGUES), afin de garantir la visibilité,
- recalibrage du fossé bordant la RD 39 et continuité des écoulements assurée au niveau de l'accès par une canalisation appropriée.

Le transport des matériaux de la carrière à l'aire de transit s'effectuera exclusivement avec des véhicules habilités à circuler sur les voies publiques.

Un nettoyeur de roue fonctionnant en voie sèche sera, préalablement à tout stockage de matériaux, installé sur le site afin de décroter les roues des véhicules sortant de la zone de transit et d'éviter tout dépôt ou salissures sur la chaussée.

Gestion des eaux

La totalité des eaux de ruissellement impactant la zone de transit sera infiltrée naturellement ou collectée dans un bassin de décantation et d'infiltration d'une capacité minimale de 100 m³. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 devront être respectées.

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'eau nécessaire pour arroser les zones de circulation par temps sec et venteux proviendra d'une citerne,

Poussières

Les différents stocks au sol de diatomite, ni les opérations de chargement/déchargement, ne devront être à l'origine d'envol de poussières .

La vitesse sera limitée à 20 km/h sur la station et l'arrosage des pistes obligatoire par temps sec ou venté.

Remise en état

Lors de la déclaration de cessation d'activité de la carrière (article 27 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013), il conviendra d'intégrer la cessation d'activité de la station de transit et de procéder aux travaux de remise en état de la parcelle A497 suivant les modalités suivantes :

- le site sera débarrassé de tout matériau et de tout vestige de l'activité exercée,
- la parcelle retrouvera sa vocation d'origine (terrain naturel)

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

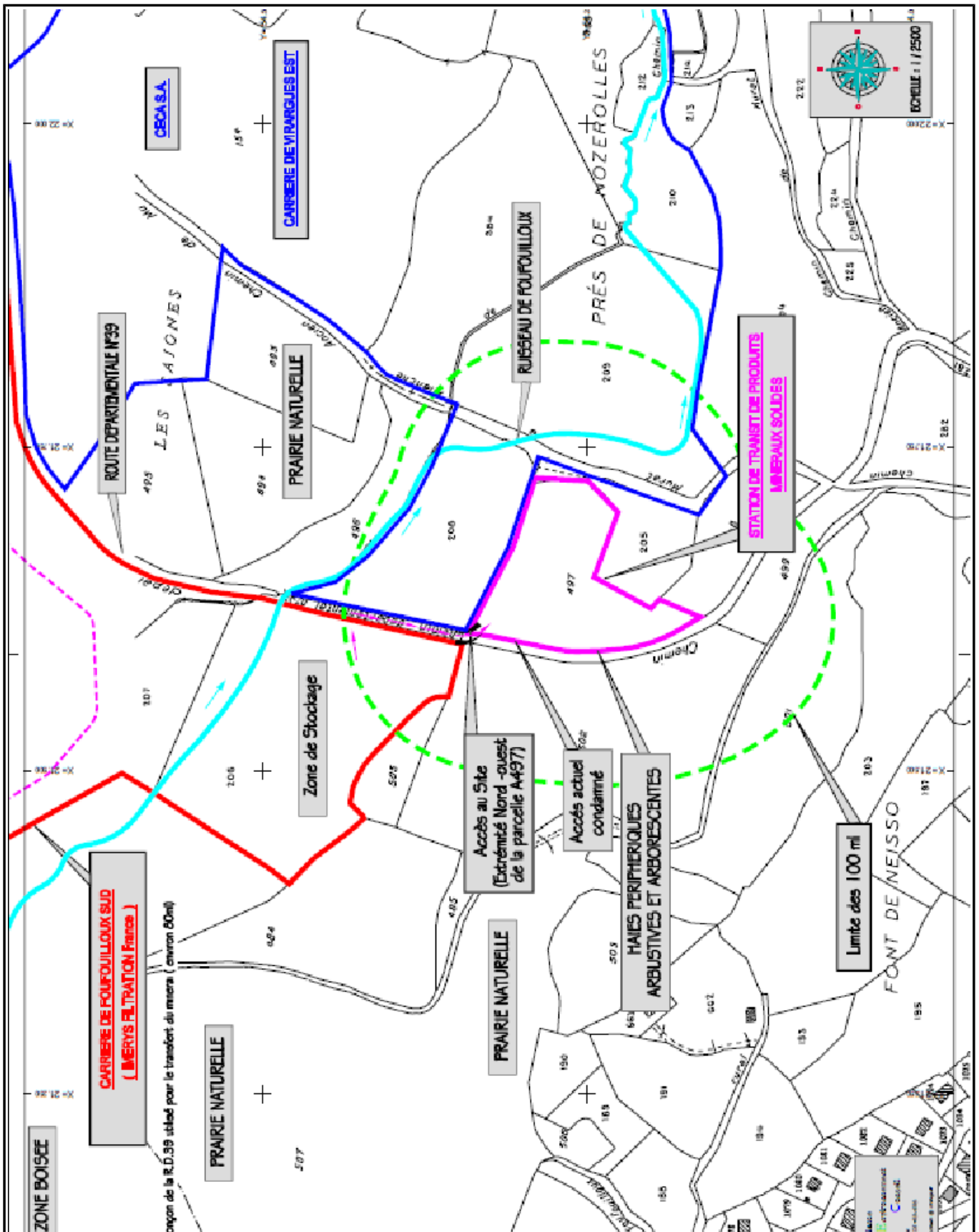
Article 5 –

- M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. les maires des communes de VIRARGUES et MURAT chargés des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Madame la délégué territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M. le Directeur Régional de la CARSAT ;

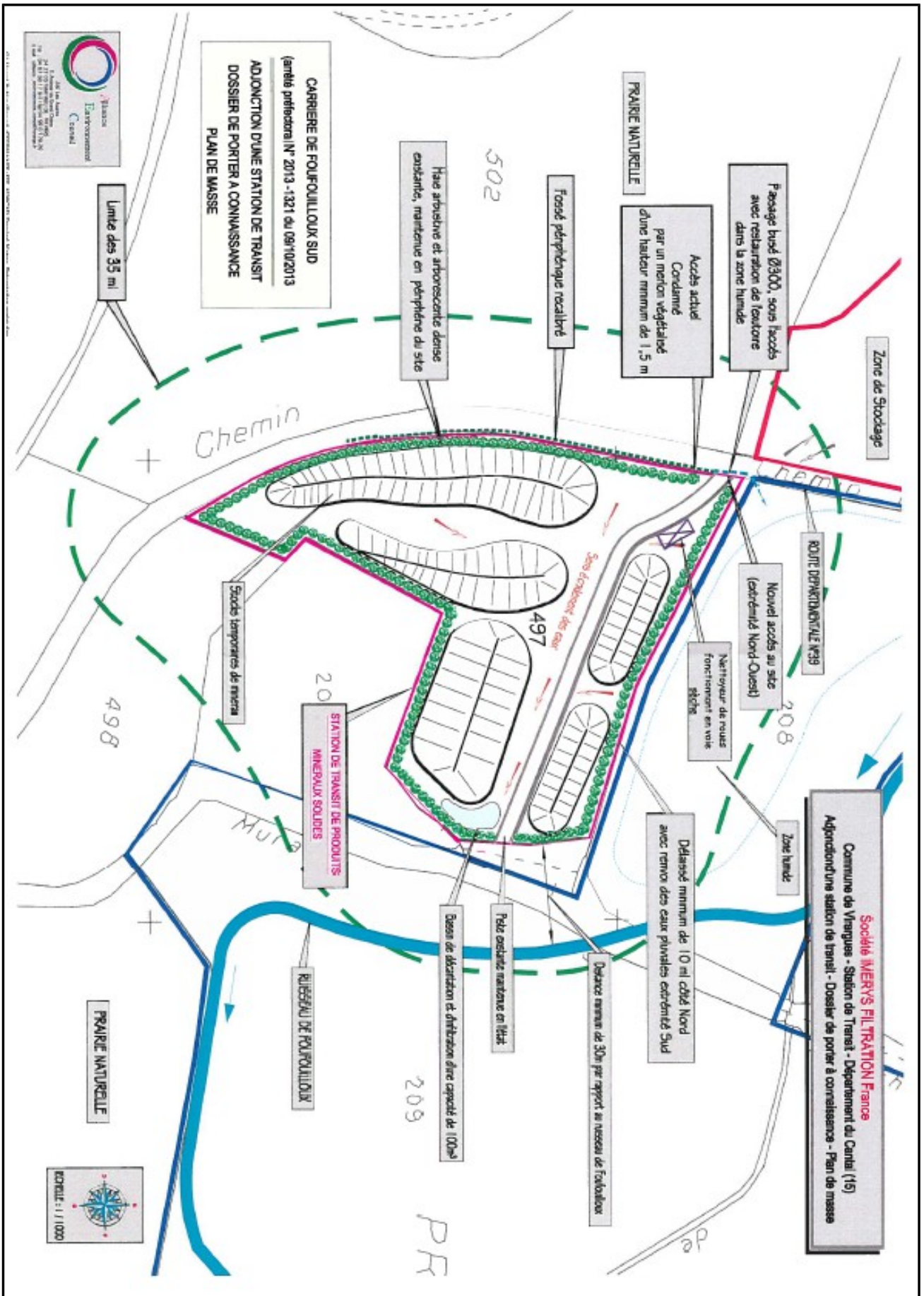
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Ralph CALMES, Président de la société IMERYS FILTRATION FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 29 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
(signé)
Régine LEDUC

Annexe 2 : aire de transit et ses abords



Annexe 3 :aire de transit-plan de masse





PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n°2015 – 986 du 29 juillet 2015
modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac
lors du stage organisé par le Para-club d'Aurillac
du 1^{er} août 2015 au 9 août 2015**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

VU la demande en date du 25 juin 2015 présentée par M. Jacques MEZARD, président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac, en vue du déroulement d'un stage organisé par le Para-club d'Aurillac du 1^{er} août 2015 au 9 août 2015 ;

VU l'avis émis le 28 juillet 2015 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du stage organisé par le Para-club d'Aurillac, la limite de la zone côté piste de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du 1^{er} août 2015 à partir de 9 h 00 jusqu'au 9 août 2015 à 20 h 30.

ARTICLE 2 : Durant cette période, l'accès du public sera autorisé de 9 h 00 à 20 h 30. En dehors de ces plages horaires, la zone déclassée sera fermée et verrouillée.

ARTICLE 3 : L'étanchéité entre la zone côté ville et la zone côté piste modifiée sera assurée par la mise en place d'un double barriérage matérialisant la frontière provisoire entre ces deux zones. La distance minimum entre les barrières provisoires et l'axe du taxiway devra toujours être maintenue à 16,25 mètres.

ARTICLE 4 : Tous les visiteurs devront être accompagnés en permanence par un membre du Para-club qui sera chargé de veiller à ce que ceux-ci ne pénètrent pas côté piste et ne déposent pas, dans la zone déclassée, d'objets susceptibles de représenter un risque pour la sécurité ou la sûreté des vols.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de déclassement, les aéronefs ne seront pas autorisés à mettre leur moteur en route.

ARTICLE 6 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal, le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à l'organisme d'information de vol de l'aérodrome d'Aurillac.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale
Signé
Régine LEDUC



AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre **de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Cantal qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : **le 5 octobre 2015.**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Cantal Cours Monthyon 15000 AURILLAC conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département Du Cantal

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture du Cantal , Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, BP 739 15007 AURILLAC CEDEX, ddcspp@cantal.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 5 octobre 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version "papier" ;
- deux exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, BP 739, 15007 AURILLAC

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015-01-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01- CPH – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-01- – CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers **jusqu'à la date de clôture fixée le 5 octobre 2015**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 26 septembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : yassine.chaib@cantal.gouv.fr ou cecile.gregoire@cantal.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.cantal.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 septembre 2015, (la date de clôture moins 6 jours) : voir article R. 313-4-2 du CASF)

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31 juillet 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 octobre 2015, 60 jours après la publication du présent avis.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 14 octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1er décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 5 avril 2016

Fait à Aurillac le 31 juillet 2015

Le Préfet du département du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Signé
Régine LEDUC

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

<p><u>CAHIER DES CHARGES</u> Avis d'appel à projets n° 2015-01-CPH</p> <p>Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le Cantal</p>

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Cantal

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Cantal en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Cantal , constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Cantal , compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Cantal. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergée dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Étant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour

une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2015-0987

***portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4
le dimanche 16 août 2015 à Molèdes***

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 et R. 411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-2, L 331-5, L. 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18, A 331-24, A 331-25 et A. 331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 et R 414-21,

VU l'arrêté 2015-885 du 10 juillet 2015 portant interdiction temporaire des feux- niveau 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 05 juin 2015 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Eddy AUBIJOUX, président du comité des fêtes de MOLEDES, en vue d'être autorisé à organiser une animation de Trial 4X4, sur le territoire de la commune de Molèdes le dimanche 16 août 2015,

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de la société GROUPAMA,

VU l'avis favorable des autorités et services consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 23 juillet 2015,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Eddy AUBIJOUX, président du Comité des Fêtes de MOLEDES est autorisé à organiser une démonstration de Trial 4X4 le dimanche 16 août 2015 sur le territoire de la commune de Molèdes, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera de 17 heures à 20 heures. Vingt participants maximum sont attendus pour un public d'environ 200 personnes.

Sous le commandement de l'organisateur technique, M. Eddy AUBIJOUX, les pilotes attendus entreront sur la zone d'évolution cinq par cinq, en respectant un espace d'environ 200 mètres entre eux et évolueront sur un terrain privé avec un balisage de sécurité

ARTICLE 3 : Cette manifestation doit respecter les règles de sécurité de la FFSA. Cette épreuve étant une démonstration, elle ne revêt pas de caractère compétitif. L'autorisation demeure cependant subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents.

Mesures de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public. **Compte-tenu de la sécheresse qui sévit actuellement sur le département du Cantal, il est recommandé à l'organisateur de prévoir une citerne d'eau à proximité de la manifestation pour parer à un éventuel départ de feu.**

Règles relatives aux engins et aux pilotes

- Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule lors du contrôle administratif. L'organisateur conservera une copie de ces pièces justificatives.
- Tous les véhicules doivent être équipés de 2 ceintures de sécurité 3 points minimum dont le port est obligatoire pour chaque membre de l'équipage pendant tout le déroulement des zones. Un arceau de sécurité 6 points avec diagonale conforme est obligatoire sur tous les véhicules ne possédant pas de carrosserie totalement fermée.
- Le port d'un casque homologué et de vêtements couvrant les bras et les jambes est obligatoire. Il est conseillé de porter une combinaison homologuée ou une tenue moto et des gants en cuir.
- Tous les pilotes seront soumis à un test d'alcoolémie avant l'épreuve.
- Les véhicules des concurrents seront stockés en bordure de la D 155 en direction d'AURIAC L'ÉGLISE, à proximité de la zone de départ. Le parking pilote sera strictement réservé aux équipes techniques ; l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Règles relatives à la sécurité médicale

- L'ambulance de la Société « Ambulances Sanfloraines » et son équipage composé *a minima* d'un DEA seront positionnés sur le terrain qui surplombe la zone d'évolution.
- Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- Une zone plane de 50m X 50 m pour permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère devra être matérialisée et ses coordonnées GPS devront être indiquées sur le plan cadastral dont une copie devra parvenir au SAMU 15 avant l'épreuve. Elle ne devra pas être accessible au public. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans cette zone.
- La manifestation sera interrompue automatiquement lors de l'intervention des secours.
- Tout le personnel de sécurité devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard. Ils seront positionnés dans des zones où la sécurité est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent.
- Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS, au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de ses missions de service public.

Règles relatives à la protection du public :

- L'organisateur devra s'assurer avant le départ que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection et balisage en place.
- Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles. Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.
- Le public ne devra jamais se trouver à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement. Il sera maintenu en surplomb de la zone d'évolution, derrière des barrières qui devront être réalisées avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.
- Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs sont dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation.
- Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur les zones réservées à cet effet. L'interdiction de stationner sera matérialisée sur les voies d'accès au site et un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux différents parkings.
- Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Règles relatives à la protection des concurrents :

Des dispositifs de protection devront être installés, pour la protection des concurrents, aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

Les commissaires répartis sur le parcours seront dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

Service d'ordre :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Eddy AUBIJOUX, organisateur technique.

Il est recommandé aux organisateurs de la manifestation de limiter l'offre en boissons alcoolisées, la consommation d'alcool étant un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Accès au site

Le maire de MOLEDES, en vertu de ses pouvoirs généraux de police devra réglementer la circulation sur la voie communale longeant le site de la manifestation.

ARTICLE 4 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords du circuit seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 6 : La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Eddy AUBIJOUX à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant (la gendarmerie), d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Molèdes, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Eddy AUBIJOUX, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 29 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé : Madjid OURIACHI